



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

VELAN INC.

014614-5

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;



a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;



b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;



c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.



d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

September 26, 1996/le 26 septembre 1996

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada / Industrie Canada

Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

1 — Name of corporation — Dénomination de la société Velan Inc.	2 — Corporation No. — N° de la société 014614-5
--	--

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

Les clauses de prorogation, dans leur version modifiée, (les « statuts ») sont par les présentes modifiées de nouveau par ce qui suit :

a) La suppression de la rubrique 3 des statuts de la Société et le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

« 3 - Les catégories et nombre maximal, s'il y a lieu, d'actions que la Société est autorisée à émettre :

Un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries;

Un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne;

Un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple .

Un énoncé des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions est joint aux présentes à titre d'annexe A et fait partie des présentes comme s'il était cité au long dans les présentes. »

Date September 17, 1996	Signature 	Title — Titre DIRECTOR
		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed — Déposée SEP 18 1996

ANNEXE A

I. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie :

- a) Les actions privilégiées peuvent être émises à tout moment et à l'occasion en une ou plusieurs séries, chaque série comptant le nombre d'actions fixé par le conseil d'administration de la Société par voie de résolution avant l'émission des actions.
- b) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après et de la Loi sur les sociétés par actions (appelée ci-après la « Loi »), le conseil d'administration de la Société, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de chaque série, établira la désignation des actions privilégiées de cette série, de même que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions, y compris, sans que soit limitée de quelque manière que ce soit la portée générale de ce qui précède :
 - (i) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des porteurs des actions privilégiées de la série en question de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toute assemblée des actionnaires de la Société ou de voter à une telle assemblée;
 - (ii) le taux, le montant ou le mode de calcul des dividendes privilégiés, qu'ils soient cumulatifs, non cumulatifs ou partiellement cumulatifs, et que le taux, le montant ou le mode de calcul soit susceptible d'être modifié ou ajusté dans l'avenir, la ou les monnaies de paiement, la ou les dates et le ou les lieux de paiement des dividendes privilégiés, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ces dividendes privilégiés s'accumulent;
 - (iii) le droit de la Société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de la série en question, ainsi que la contrepartie et les modalités et conditions rattachées à un tel achat ou rachat;
 - (iv) les droits de conversion et/ou d'échange, s'il y a lieu, ainsi que les coefficients et les

autres modalités et conditions rattachés à ces droits;

- (v) le droit des porteurs d'actions de la série en question, s'il y a lieu, de faire racheter ces actions, ainsi que les prix et les autres modalités et conditions du droit de rachat, et le fait que des droits de rachat supplémentaires peuvent ou non être conférés à ces porteurs dans l'avenir;
- (vi) les modalités et conditions de tout plan d'achat d'actions ou fonds d'amortissement;
- (vii) les restrictions, s'il y a lieu, concernant le versement de dividendes sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées;

le tout, sous réserve de clauses modificatrices énonçant la désignation des actions privilégiées de la série en question ainsi que le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions devant y être rattachés, et sous réserve de la livraison d'un certificat de modification s'y rapportant.

- c) Les actions privilégiées confèrent un droit prioritaire quant au versement des dividendes par rapport aux actions à droit de vote subalterne, aux actions à droit de vote multiple et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, et

- (i) aucun dividende ne doit être déclaré, versé ou mis de côté aux fins de versement sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées;
- (ii) la Société ne rachète pas ni n'achète des actions privilégiées (en nombre inférieur au nombre total d'actions privilégiées en circulation au moment en cause) ou des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées;

à moins qu'à la date de la déclaration, du versement, du rachat ou de l'achat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés jusqu'à la date du versement (inclusivement) des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes

cumulatifs sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement relativement à la série d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs émises et en circulation au moment en cause et, en ce qui concerne chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs émises et en circulation au moment en cause, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

- d) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs aux actionnaires en vue de liquider ses affaires internes, les porteurs des actions privilégiées ont droit à ce qui suit avant que toute somme soit versée ou que tout bien ou actif de la Société soit distribué aux porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées :
 - (i) une somme égale à celle qui a été versée sur les actions privilégiées, de même que, dans le cas des actions privilégiées à dividendes cumulatifs, tous les dividendes cumulatifs non versés (qui, à cette fin, sont calculés comme s'ils s'accumulaient quotidiennement pendant la période allant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la distribution, inclusivement) et, dans le cas des actions privilégiées à dividendes non cumulatifs, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés,
 - (ii) si la liquidation, la dissolution ou la distribution est volontaire, une somme supplémentaire égale à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable au rachat des actions privilégiées dans le cas où elles auraient été rappelées au rachat par la Société à la date de distribution et, si les actions privilégiées ne pouvaient être rachetées à cette date, alors une somme supplémentaire égale à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait été payable au rachat des actions privilégiées.
- e) Dès que les porteurs des actions privilégiées se voient verser les sommes qui leur sont payables, ils n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la Société.

- f) Les actions privilégiées d'une série donnée ont égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société, ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires en vue de liquider ses affaires internes; toutefois, si les actifs ne suffisent pas à payer l'intégralité de la somme due à l'égard de toutes les actions privilégiées, les actifs sont affectés en premier lieu, après le règlement complet de toutes les sommes dues aux porteurs des actions privilégiées, au paiement égal et proportionnel d'une somme correspondant au prix auquel les actions privilégiées de chaque série ont été émises majoré de la prime sur celles-ci, s'il y lieu, et en second lieu, au paiement au prorata des dividendes cumulatifs accumulés et non versés et des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés.
- g) Les porteurs des actions privilégiées n'ont pas, à ce titre, le plein droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir tout ou partie des actions, des obligations, des débentures ou des autres valeurs mobilières ou des droits leur permettant d'acquérir les valeurs mobilières qui précèdent que la Société peut émettre, sauf en conformité avec un droit de conversion, d'échange ou de première offre prévu dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de toute série.

Les dispositions des paragraphes I.a) à I.f), inclusivement, et du présent paragraphe g) peuvent être supprimées, modifiées, abrogées ou étouffées en totalité ou en partie au moyen d'un certificat de modification, mais uniquement moyennant l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées donnée de la manière précisée ci-après, ainsi que toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

L'approbation des porteurs des actions privilégiées relativement aux questions mentionnées précédemment peut être donnée au moyen d'une résolution spéciale adoptée en bonne et due forme aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dûment convoquée et tenue afin d'examiner l'objet de la résolution et à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation

sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée, d'au plus trente (30) jours, à la date, à l'heure et au lieu que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions privilégiées qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions privilégiées en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale, et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions privilégiées mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions privilégiées doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour l'assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Si la suppression, la modification ou l'étoffement des dispositions qui précèdent touche plus particulièrement les droits des porteurs d'actions privilégiées d'une série donnée d'une manière ou dans une mesure sensiblement différentes de celles dont les droits des porteurs d'actions privilégiées d'une autre série sont touchés, la suppression, la modification ou l'étoffement, en plus de devoir être approuvés par les porteurs des actions privilégiées comme il est prévu ci-dessus, doivent être approuvés par les porteurs des actions privilégiées de la série plus particulièrement touchée, cette approbation pouvant être donnée par voie de résolution spéciale adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée des

porteurs d'actions privilégiées de la série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de cette assemblée.

Une assemblée des porteurs des actions privilégiées en circulation peut être tenue à tout moment et pour tout motif, sans préavis, si tous les porteurs d'actions privilégiées habiles à voter à l'assemblée renoncent à la réception d'un avis écrit de convocation à l'assemblée. Pour les besoins de la renonciation à l'avis, le terme « écrit » comprend, sans limitation, l'envoi de toute communication écrite par un actionnaire, notamment par télégramme, télex, câble et télécopieur. Tout porteur d'actions privilégiées peut renoncer à l'avis de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée.

Une irrégularité dans l'avis ou dans l'envoi de l'avis ainsi que l'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une assemblée à un porteur d'actions privilégiées ou la non-réception d'un avis par un tel porteur n'invalide pas une mesure prise à l'assemblée en cause.

À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, sans distinction quant à la série, chaque porteur d'actions privilégiées a le droit d'exprimer une (1) voix pour chaque action privilégiée qu'il détient. À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées d'une série en particulier, chaque porteur a le droit d'exprimer une (1) voix pour chaque action privilégiée de la série qu'il détient.

II. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions à droit de vote subalterne, en tant que catégorie distincte d'actions :

- a) Sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote multiple à l'égard du versement des dividendes, tous les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote multiple ont égalité de rang et tous les dividendes déclarés et versés doivent être déclarés et versés selon des montants identiques, par action, aux porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple, sans priorité ni distinction.

- b) Chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur une (1) voix aux assemblées des actionnaires de la Société (sauf comme il est indiqué ci-après et sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions déterminée ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou aux dispositions de la Loi).

Chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur cinq (5) voix à l'égard des questions suivantes :

- (i) la fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas ses filiales;
 - (ii) l'aliénation, notamment par vente, location ou transfert (autrement que dans le cours normal des activités), de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à une ou à plusieurs sociétés qui ne sont pas ses filiales;
 - (iii) la liquidation ou la dissolution volontaire de la Société.
- c) En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les porteurs des actions à droit de vote subalterne et les porteurs des actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote multiple; les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal, par action, en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes.
- d) Dans l'éventualité du fractionnement ou du regroupement des actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne seront elles aussi fractionnées ou regroupées, selon le cas, et dans cette éventualité, les dispositions alors

rattachées à chaque catégorie d'actions seront également rattachées à cette catégorie d'actions ainsi fractionnées ou regroupées.

- e) Toute modification aux dispositions rattachées aux actions à droit de vote subalterne en tant que catégorie nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple dûment convoquées et tenues à cette fin et auxquelles, lors de la tenue initiale de ces assemblées, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une ou l'autre de ces catégories (la « catégorie visée ») sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si, à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de la catégorie visée ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée d'au plus trente (30) jours à la date, à l'heure et au lieu fixés que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions de la catégorie visée qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions de la catégorie visée en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions de la catégorie visée mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions de la catégorie visée doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour cette assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée de reprise sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les

assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

III. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions à droit de vote multiple, en tant que catégorie distincte d'actions :

- a) Sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote multiple à l'égard du versement des dividendes, tous les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne ont égalité de rang et tous les dividendes déclarés et versés doivent être déclarés et versés selon des montants identiques, par action, aux porteurs des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne, sans priorité ni distinction.
- b) Chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur cinq (5) voix aux assemblées des actionnaires de la Société (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions déterminée ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou aux dispositions de la Loi).
- c) En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les porteurs des actions à droit de vote subalterne et les porteurs des actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote multiple; les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal, par action, en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes.
- d) Dans l'éventualité du fractionnement ou du regroupement des actions à droit de vote subalterne,

les actions à droit de vote multiple seront elles aussi fractionnées ou regroupées, selon le cas, et dans cette éventualité, les dispositions alors rattachées à chaque catégorie d'actions seront également rattachées à cette catégorie d'actions ainsi fractionnées ou regroupées.

- e) Chaque porteur d'actions à droit de vote multiple a le droit, à son gré, à tout moment et de temps à autre (sous réserve des dispositions qui suivent), de faire convertir en actions à droit de vote subalterne la totalité ou un certain nombre des actions à droit de vote multiple qu'il détient et d'obtenir une (1) action à droit de vote subalterne pour chaque action à droit de vote multiple à l'égard de laquelle il exerce son droit de conversion.

Le droit de conversion prévu au présent paragraphe e) est exercé au moyen de la remise d'un avis écrit au secrétaire de la Société, au siège ou bureau principal de la Société, ou à l'agent des transferts pour les actions en question, avis qui doit être accompagné du ou des certificats représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le porteur souhaite exercer son droit de conversion et signé par la personne inscrite dans les livres de la Société comme étant le porteur des actions à droit de vote multiple ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé; l'avis en question doit préciser le nombre d'actions à droit de vote multiple que le porteur souhaite faire convertir. Le porteur paie les taxes et les impôts, notamment gouvernementaux, prélevés relativement à la conversion. Après réception, par la Société ou l'agent des transferts pour les actions, de l'avis et du ou des certificats, la Société livre ou fait livrer au porteur qui exerce son droit de conversion à l'égard des actions à droit de vote multiple, un certificat représentant les actions à droit de vote subalterne suivant les modalités prescrites ci-dessus et conformément aux dispositions des présentes. La personne qui est un porteur inscrit d'actions à droit de vote multiple à la date de référence pour le versement d'un dividende déclaré sur de telles actions a le droit de recevoir un tel dividende, même si ses actions ont été converties en actions à droit de vote subalterne après la date de référence et avant le versement du dividende. Sous réserve de ce qui précède, à la conversion d'actions à droit de vote multiple, la Société ou un porteur d'actions à droit de vote multiple ne pourra effectuer aucun ajustement au

titre d'un dividende, gagné ou non ou déclaré ou non, à l'égard d'une action à droit de vote multiple ainsi convertie ou d'une action à droit de vote subalterne résultant de la conversion. Si moins de la totalité des actions à droit de vote multiple représentées par un ou plusieurs certificats doivent être converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant le nombre d'actions à droit de vote multiple auparavant représentées par le ou les certificats originaux qui ne seront pas converties. Les actions à droit de vote multiple ainsi converties ne seront pas réémises et seront annulées. À la conversion d'actions à droit de vote multiple, le ou les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne résultant de la conversion seront livrés au nom du porteur des actions à droit de vote multiple converties ou, sous réserve du paiement, par le porteur, des taxes, notamment les taxes sur les transferts de titres, qui sont applicables, au nom ou aux noms que le porteur peut indiquer par écrit (dans l'avis susmentionné ou d'une autre manière).

Le droit d'un porteur d'actions à droit de vote multiple de convertir ces actions en actions à droit de vote subalterne est réputé avoir été exercé, et le porteur d'actions à droit de vote multiple devant être converties est réputé avoir été un porteur d'actions à droit de vote subalterne à toutes fins à la date ou aux dates auxquelles la Société ou l'agent des transferts pour ces actions a reçu le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple devant être converties, accompagnés de l'avis écrit dont il est question ci-dessus, malgré tout retard dans la livraison du ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne en lesquelles les actions à droit de vote multiple ont été converties.

Les actions à droit de vote multiple qui sont converties en actions à droit de vote subalterne conformément aux dispositions du présent paragraphe e) sont et sont réputées être des actions à droit de vote subalterne à toutes fins, et le nombre d'actions à droit de vote multiple émises sera réduit d'un nombre égal au nombre d'actions à droit de vote multiple qui ont été converties en actions à droit de vote subalterne conformément aux dispositions du présent paragraphe e).

- f) Toute modification aux dispositions rattachées aux actions à droit de vote multiple en tant que

catégorie nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple dûment convoquées et tenues à cette fin et auxquelles, lors de la tenue initiale de ces assemblées, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une ou l'autre de ces catégories (la « catégorie visée ») sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si, à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de la catégorie visée ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée d'au plus trente (30) jours à la date, à l'heure et au lieu fixés que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions de la catégorie visée qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions de la catégorie visée en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions de la catégorie visée mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions de la catégorie visée doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour cette assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée de reprise sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.